Nations Unies A/CN.9/WG.III/WP.223

Assemblée générale

Distr. limitée
23 novembre 2022
Français
Original : anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États)
Quarante-quatrième session
Vienne, 23-27 janvier 2023

Éventuelle réforme du règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE)

Projets de codes de conduite et commentaires

Note du Secrétariat

Table des matières

		Page
I.	Introduction	2
II.	Projets de codes de conduite et commentaires	2
	Article premier – Définitions	2
	Article 2 – Application du Code	6
	Article 3 – Indépendance et impartialité	8
	Article 4 – Limitation du cumul des rôles	11
	Article 5 – Obligation de diligence	15
	Article 6 – Intégrité et compétence	17
	Article 7 – Communications *ex parte*	18
	Article 8 – Confidentialité	20
	Article 9 – Honoraires et frais	23
	Article 10 – Assistant	24
	Article 11 – Obligation de révélation	25
	Article 12 – Respect du Code	31
	Annexe au Code de conduite – Formulaire de déclaration d'informations	32

V.22-26694 (F)

Merci de recycler

I. Introduction

1. À sa quarante-troisième session, en septembre 2022, le Groupe de travail a examiné le projet de code de conduite à l'intention des personnes appelées à trancher des différends en se fondant sur le document A/CN.9/WG.III/WP.216 et a prié le Secrétariat d'établir, sur la base de ses délibérations, deux textes distincts, à savoir un code de conduite à l'intention des arbitres et un code de conduite à l'intention des juges, qui seraient accompagnés d'un commentaire (A/CN.9/1124, par. 204 et 279).

2. En conséquence, la présente note contient les versions révisées d'un projet de code de conduite à l'intention des arbitres dans des procédures de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux (ci-après le « Code pour les arbitres ») et d'un projet de code de conduite à l'intention des juges dans des procédures de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux (appelé « Code pour les juges »), conjointement appelés « les Codes ». Les projets de code ont été élaborés conjointement par les secrétariats du CIRDI et de la CNUDCI.

3. Pour aider le Groupe de travail à examiner les textes, les articles des Codes sont présentés les uns après les autres, les articles du Code pour les arbitres étant précédés de la lettre « A » et ceux du Code pour les juges de la lettre « J ». Chaque article est ensuite suivi d'un commentaire afin de clarifier le contenu de l'article, d'examiner les incidences pratiques et de fournir des exemples. Le commentaire qui accompagne le Code pour les juges s'inspire largement de celui qui accompagne le Code pour les arbitres, avec des ajustements. Ce document comprend également des notes à l'intention du Groupe de travail qui recensent les questions devant être examinées plus avant.

4. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner les modalités de mise en œuvre et d'application du Code, telles qu'elles figurent dans le document A/CN.9/WG.III/WP.208, et la manière dont le Code pour les arbitres pourrait être mis en œuvre par les institutions arbitrales qui administrent des différends relatifs à des investissements internationaux.

II. Projets de codes de conduite et commentaires

Article premier – Définitions

Code pour les arbitres – Article A1

Aux fins du présent Code :

a) Le terme « différend relatif à des investissements internationaux » désigne un différend entre un investisseur et un État ou une organisation d'intégration économique régionale [ou toute collectivité publique d'un État ou tout organisme dépendant d'un État ou d'une organisation d'intégration économique régionale] soumis en vue de son règlement en vertu :

i) Des dispositions d'un traité relatives à la protection des investissements ou des investisseurs ;

ii) D'une législation régissant les investissements étrangers ; ou

iii) D'un contrat [international] d'investissement ;

b) Le terme « arbitre » désigne un membre d'un tribunal arbitral ou d'un comité ad hoc du CIRDI nommé pour régler un différend relatif à des investissements internationaux ;

c) Le terme « candidat » désigne une personne qui a été contactée au sujet d'une nomination potentielle en tant qu'arbitre, mais qui n'a pas encore été nommée ;

d) Le terme « communication *ex parte* » désigne toute communication entre un candidat ou un arbitre et une partie au différend, son représentant légal, une société affiliée, une filiale ou toute autre personne qui lui est liée en ce qui concerne le différend, en l'absence de l'autre partie (ou des autres parties) au différend ou de son représentant légal ; et

e) Le terme « assistant » désigne une personne travaillant sous la direction et le contrôle d'un arbitre, qu'elle aide à accomplir des tâches portant spécifiquement sur les affaires concernées.

Code pour les arbitres – Article J1

Aux fins du présent Code :

a) Le terme « différend relatif à des investissements internationaux » désigne un différend entre un investisseur et un État ou une organisation d'intégration économique régionale [ou toute collectivité publique d'un État ou tout organisme dépendant d'un État ou d'une organisation d'intégration économique régionale] soumis en vue de son règlement en vertu :

i) Des dispositions d'un traité relatives à la protection des investissements ou des investisseurs ;

ii) D'une législation régissant les investissements étrangers ; ou

iii) D'un contrat [international] d'investissement ;

b) Le terme « juge » désigne un membre d'un mécanisme permanent de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux ;

c) Le terme « candidat » désigne une personne dont la nomination en tant que juge est en cours d'examen, mais qui n'a pas encore été confirmée dans cette fonction ; et

d) Le terme « communication *ex parte* » désigne toute communication entre un candidat ou un juge et une partie au différend, son représentant légal, une société affiliée, une filiale ou toute autre personne qui lui est liée en ce qui concerne le différend, en l'absence de l'autre partie (ou des autres parties) au différend ou de son représentant légal.

Note à l'intention du Groupe de travail

5. Le libellé figurant entre crochets à l'alinéa a) dans les deux Codes a été légèrement modifié pour faire référence aux collectivités publiques d'un État, mais pas d'une organisation d'intégration économique régionale[1]. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il convient de conserver le libellé entre crochets compte tenu du commentaire se rapportant à cet alinéa (voir par. 15 et 16 ci-après).

6. Le Groupe de travail voudra peut-être envisager de définir le terme « instrument de consentement » dans un alinéa supplémentaire, qui pourrait être libellé comme suit :

> Le terme « instrument de consentement » désigne i) les dispositions d'un traité relatives à la protection des investissements ou des investisseurs ; ii) une législation régissant les investissements étrangers ; ou iii) un contrat [international] d'investissement, fondant le consentement à résoudre un différend relatif à des investissements internationaux.

[1] Voir art. 2-2 du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI.

7. L'ajout de cette définition permettrait de raccourcir la définition du terme « différend relatif à des investissements internationaux » figurant à l'alinéa a)[2] et de se référer plus facilement à ces instruments de consentement, plutôt que de faire référence uniquement à un traité (voir art. 4, 7, 8, 9, 11 et 12).

8. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il convient d'insérer le mot « international » après « contrat » (voir par. 17 ci-dessous).

9. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi se demander si l'article J1 doit définir le terme « différend relatif à des investissements internationaux », étant donné que l'on n'a pas encore arrêté la nature des différends qui entreraient dans le champ d'application du mécanisme permanent. Au lieu de cela, le commentaire accompagnant l'article J1 pourrait indiquer que le mécanisme permanent désigne un organe permanent établi pour résoudre un différend entre un investisseur et un État ou une organisation d'intégration économique régionale, conformément à l'instrument de consentement. Le Groupe de travail voudra peut-être confirmer qu'il n'est pas nécessaire de définir le terme « assistant » dans le Code pour les juges (voir par. 105 ci-dessous).

10. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la définition du terme « communication *ex parte* » en conjonction avec les articles A7 et J7 (voir par. 81 à 84 ci-dessous).

Commentaire accompagnant l'article A1

11. L'article premier contient les définitions des principaux termes utilisés dans le Code. Comme indiqué dans le chapeau, celles-ci ne sont pertinentes que pour l'application du Code et ne sont pas destinées à modifier le sens et la portée de ces termes dans les traités, la législation, les contrats d'investissement ou les règlements d'arbitrage applicables.

Différend relatif à des investissements internationaux

12. Le terme « différend relatif à des investissements internationaux » désigne un différend entre un investisseur et un État ou une organisation d'intégration économique régionale soumis en vue de son règlement en vertu : i) des dispositions d'un traité relatives à la protection des investissements ou des investisseurs ; ii) d'une législation régissant les investissements étrangers ; ou iii) d'un contrat [international] d'investissement. Les instruments énumérés à l'alinéa a) constituent la base du consentement des parties à régler tout différend par voie d'arbitrage. L'expression « procédure de règlement du différend relatif à des investissements internationaux » (ci-après la « procédure de règlement du différend »), également utilisée dans le Code, fait référence au processus arbitral visant à résoudre le différend relatif à des investissements internationaux.

13. Tel qu'il est défini, le terme « différend relatif à des investissements internationaux » ne couvre pas les litiges opposant des États. Toutefois, en vertu de l'article 2-1, les États peuvent convenir d'appliquer le Code pour régler ce type de litiges.

14. Le terme « organisation d'intégration économique régionale » désigne toute organisation constituée par des États à laquelle ils ont transféré certaines compétences, y compris le pouvoir de prendre des décisions qui les lient en ce qui concerne les différends relatifs à des investissements internationaux[3].

---

[2] L'alinéa a) se lirait comme suit : Le terme « différend relatif à des investissements internationaux » désigne un différend entre un investisseur et un État ou une organisation d'intégration économique régionale […] soumis en vue de son règlement en vertu d'un instrument de consentement.

[3] Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI de 2022, art. 1-4 : « Organisation d'intégration économique régionale » ou « OIER » désigne une organisation constituée par des États à laquelle ils ont transféré des compétences à l'égard de questions régies par le présent

15. Une « collectivité publique d'un État » ou un « organisme dépendant d'un État ou d'une organisation d'intégration économique régionale » peut également être une partie au différend et l'ajout de cette référence à l'alinéa a) permet de garantir que le Code s'applique en pareilles circonstances (A/CN.9/1124, par. 205)[4]. [Les références faites à un État ou à une organisation d'intégration économique régionale dans le Code ainsi que dans le commentaire renvoient également à toute collectivité publique d'un État, ou à un organisme dépendant d'un État ou d'une telle organisation.][5] Le terme « collectivité publique » désigne notamment tout organisme décentralisé ou fédéré d'un État, par exemple une municipalité ou une entité provinciale ou régionale. Le terme « organisme » désigne une entité qui exerce des fonctions publiques au nom d'un État ou d'une organisation d'intégration économique régionale ou au nom d'une collectivité publique d'un État. Celle-ci peut être privée ou publique, appartenir à l'État ou avoir une personnalité juridique distincte.

16. L'ajout du membre de phrase « ou toute collectivité publique d'un État ou tout organisme dépendant d'un État ou d'une organisation d'intégration économique régionale » ne signifie pas qu'une action accomplie ou une mesure prise par une telle collectivité ou un tel organisme serait attribuable à cet État ou à cette organisation. Ce membre de phrase n'établit aucune relation juridique entre un État ou une organisation d'intégration économique régionale et une collectivité publique ou un organisme, même si l'entité est un organisme dépendant d'un État ou d'une organisation d'intégration économique régionale. Il ne signifie pas non plus qu'une collectivité publique ou un organisme a consenti à la procédure ou à l'application du Code (A/CN.9/1124, par. 206 et 207).

17. Le terme « contrat [international] d'investissement » désigne un accord conclu entre un investisseur étranger et un État ou une organisation d'intégration économique régionale concernant un investissement réalisé sur le territoire de cet État ou de cette organisation.

18. Le Code ne traite pas de la question de savoir ce qui constitue un « investissement » en vertu d'un instrument de consentement ou de la Convention CIRDI (A/CN.9/1124, par. 206).

Arbitre et candidat

19. Un « arbitre » est défini comme une personne nommée en tant que membre d'un tribunal arbitral pour résoudre un différend relatif à des investissements internationaux ou en tant que membre d'un comité ad hoc du CIRDI établi en vertu de l'article 52 de la Convention CIRDI. La question de savoir si l'arbitrage est administré par une institution ou s'il est mené de manière ad hoc n'est donc pas pertinente. Le terme désigne également un arbitre nommé par une partie au différend ainsi qu'un arbitre-président.

20. Un « candidat » est une personne contactée par une partie au différend, une autorité de nomination ou une institution d'arbitrage en vue d'une éventuelle nomination en tant qu'arbitre dans une procédure de règlement donnée. Dans le cas d'un candidat au rôle d'arbitre-président, l'un des arbitres nommés par les parties peut prendre l'initiative de contacter celui-ci. Le candidat est lié par le Code dès qu'il est contacté et cesse de l'être s'il refuse la nomination ou s'il n'est finalement pas nommé.

21. Dès qu'un candidat est nommé en tant qu'arbitre, ses obligations en tant que candidat prennent fin et ses obligations en tant qu'arbitre commencent. Le moment

---

Règlement, y compris le pouvoir de prendre des décisions ayant force obligatoire pour eux sur de telles questions.

[4] L'article 25-1 de la Convention CIRDI prévoit que la compétence du Centre s'étend aux différends impliquant non seulement un État contractant mais aussi toute collectivité publique ou tout organisme dépendant d'un État contractant que celui-ci désigne.

[5] Si le texte entre crochets de l'article 1 a) est supprimé, cette phrase pourrait être incorporée au commentaire.

où un candidat devient un arbitre peut varier selon la pratique. Par exemple, dans le contexte du CIRDI, une personne nommée dispose d'un court délai pour accepter sa nomination et devient membre du tribunal arbitral lorsqu'elle « accepte » sa nomination et que les parties au différend sont informées de cette acceptation.

Communication ex parte

22. Le Code régit les communications entre un candidat ou un arbitre et une partie, son représentant légal ou une autre personne qui lui est liée (par exemple, la société mère de la partie au différend ou un tiers financeur) en ce qui concerne le différend, lorsque ces communications ont lieu en l'absence de l'autre ou des autres parties au différend. Étant donné que l'article 7 prévoit des exceptions à cette règle, la définition doit être lue conjointement avec cet article (voir par. 81 à 90 ci-dessous).

Assistant

23. Le terme « assistant » désigne une personne, par exemple un associé du cabinet de l'arbitre, à qui ce dernier confie des tâches spécifiques pour l'assister dans la procédure de règlement du différend (A/CN.9/1124, par. 210).

24. Le terme « assistant » ne couvre pas les personnels des institutions arbitrales, par exemple, les secrétaires des tribunaux, les auxiliaires juridiques, les greffiers ou les assistants du greffier. En effet, en tant qu'employées de l'institution, ces personnes ne travaillent pas sous la direction ou le contrôle d'un arbitre. En outre, elles sont liées par des obligations éthiques spécifiques à leur institution et par leurs conditions d'emploi respectives. Le terme ne couvre pas non plus les experts nommés par le tribunal, car ces derniers agissent en toute indépendance.

Commentaire accompagnant l'article J1

Juge et candidat

25. Le statut du mécanisme permanent ou l'instrument d'accompagnement déterminera les personnes qui sont membres du mécanisme permanent (« juge ») et qui seront donc liées par le Code (par exemple, la question de savoir si le Code s'applique à une personne qui n'est pas nommée de manière permanente ou qui est uniquement nommée pour un différend donné).

26. Le processus de sélection du mécanisme permanent déterminera le moment où une personne devient un « candidat » et sera donc liée par le Code. La personne cesse d'être un candidat lorsqu'elle n'est pas confirmée en tant que juge. Si elle l'est, les obligations en tant que juge s'appliquent.

Article 2 – Application du Code

Code pour les arbitres – Article A2

1. Le Code s'applique à un arbitre ou à un candidat dans le cadre d'une procédure de règlement d'un différend relatif à des investissements internationaux. Il peut être appliqué dans toute autre procédure de règlement des litiges si les parties en conviennent.

2. Si [l'instrument sur lequel repose le consentement au règlement du différend] [l'instrument de consentement] contient des dispositions relatives à la conduite d'un arbitre ou d'un candidat [dans le cadre d'une procédure de règlement d'un différend relatif à des investissements internationaux], le Code complète ces dispositions. En cas d'incompatibilité entre le Code et de telles dispositions, ces dernières prévalent dans la mesure de l'incompatibilité.

Code pour les juges – Article J2

1. Le Code s'applique à un juge ou à un candidat.

2. Si [l'instrument sur lequel repose le consentement au règlement du différend] [l'instrument de consentement] contient des dispositions relatives à la conduite d'un juge ou d'un candidat [dans le cadre d'une procédure de règlement d'un différend relatif à des investissements internationaux], le Code complète ces dispositions. En cas d'incompatibilité entre le Code et de telles dispositions, ces dernières prévalent dans la mesure de l'incompatibilité.

Note à l'intention du Groupe de travail

27. En ce qui concerne le paragraphe 2, le Groupe de travail voudra peut-être envisager de remplacer l'expression « l'instrument sur lequel repose le consentement au règlement du différend » par l'expression « l'instrument de consentement » (voir par. 6 ci-dessus) et de supprimer l'expression « dans le cadre d'une procédure de règlement d'un différend relatif à des investissements internationaux », car elle ne s'applique pas à un « candidat » et la notion est déjà couverte par les définitions des termes « arbitre » et « juge ». En outre, le Groupe de travail voudra peut-être confirmer s'il convient de remplacer, dans la version anglaise, le mot « inconsistency » par le mot « incompatibility », conformément à la terminologie utilisée dans la Convention de Vienne sur le droit des traités (A/CN.9/1124, par. 220).

28. Enfin, le Groupe de travail voudra peut-être se demander si le Code pour les juges pourrait compléter les dispositions d'un instrument de consentement (ces dispositions prévalant toutefois en cas d'incompatibilité), étant donné qu'un tel instrument ne comprendrait très probablement pas de dispositions sur la conduite des juges.

Commentaire accompagnant l'article A2

Champ d'application

29. Le Code s'applique aux personnes intervenant dans une procédure de règlement d'un différend relatif à des investissements internationaux (arbitre ou candidat) et non à la procédure elle-même. Il peut donc s'appliquer avant l'ouverture d'une telle procédure et s'appliquera probablement tout au long de celle-ci. Certaines obligations du Code subsistent à l'issue de la procédure et s'appliquent aux personnes qui étaient membres d'un tribunal arbitral ou d'un comité ad hoc du CIRDI (voir art. [4] et 8).

30. La seconde phrase de l'article 2-1 permet aux parties à un différend d'appliquer le Code dans une procédure de règlement d'un litige qui n'entre pas nécessairement dans la catégorie des différends relatifs à des investissements internationaux (par exemple, un litige opposant des États ou un litige ne concernant pas un investisseur) (A/CN.9/1124, par. 217). Comme la phrase permet aux parties au différend d'appliquer le Code à toute procédure de règlement des litiges, celles-ci peuvent convenir de l'appliquer à des personnes autres que les arbitres (par exemple, conciliateurs et enquêteurs chargés d'établir les faits), en y apportant éventuellement les ajustements nécessaires. Un tel accord doit se présenter sous forme écrite et peut être conclu à tout moment, y compris avant la survenue d'un différend (par exemple, par les États parties à un traité contenant des dispositions relatives au règlement des différends).

Nature complémentaire du Code

31. La première phrase de l'article 2-2 indique que si l'instrument de consentement contient des dispositions régissant la conduite d'un arbitre ou d'un candidat, celles-ci s'appliquent telles que complétées par les articles du Code. Dans ce cas, un arbitre ou

un candidat doit se conformer aux obligations énoncées dans ces dispositions ainsi que dans les articles du Code.

32. La seconde phrase de l'article 2-2 se réfère au cas dans lequel les dispositions de l'instrument de consentement et les articles du Code sont incompatibles, à savoir que les obligations énoncées dans ces dispositions sont incompatibles et inconciliables avec celles prévues dans le Code et qu'un candidat ou un arbitre ne pourrait pas se conformer simultanément à ces dispositions et aux articles du Code. Lorsque les articles du Code sont incompatibles avec les dispositions de l'instrument de consentement, ces dernières prévalent.

Commentaire accompagnant l'article J2

[*Note à l'intention du Groupe de travail : Les paragraphes 29 à 32 ci-dessus devraient être modifiés pour être adaptés au Code pour les juges*.]

Article 3 – Indépendance et impartialité

Code pour les arbitres – Article A3

1. L'arbitre doit être indépendant et impartial.

2. Le paragraphe 1 prévoit notamment qu'un arbitre ne doit pas :

a) Se laisser influencer par loyauté envers une partie au différend ou une autre personne ou entité ;

b) Recevoir d'instructions d'organisations, de gouvernements ou de personnes au sujet de toute question abordée dans le cadre de la procédure de règlement du différend ;

c) Se laisser influencer par des relations financières, commerciales, professionnelles ou personnelles, passées, présentes [ou futures] ;

d) Se servir de sa position pour promouvoir des intérêts financiers ou personnels qu'il pourrait avoir dans l'une quelconque des parties au différend, ou dans l'issue de la procédure de règlement du différend ;

e) Assumer des fonctions ou accepter des avantages qui entraveraient l'exercice de ses fonctions ; ou

f) Prendre des mesures qui créent l'apparence d'un manque d'indépendance ou d'impartialité.

Code pour les juges – Article J3

1. Le juge doit être indépendant et impartial.

2. Le paragraphe 1 prévoit notamment qu'un juge ne doit pas :

a) Se laisser influencer par loyauté envers une partie au différend ou une autre personne ou entité ;

b) Recevoir d'instructions d'organisations, de gouvernements ou de personnes au sujet de toute question abordée dans le cadre de la procédure de règlement du différend ;

c) Se laisser influencer par des relations financières, commerciales, professionnelles ou personnelles, passées, présentes [ou futures] ;

d) Se servir de sa position pour promouvoir des intérêts financiers ou personnels qu'il pourrait avoir dans l'une quelconque des parties au différend, ou dans l'issue de la procédure de règlement du différend ;

e) Assumer des fonctions ou accepter des avantages qui entraveraient l'exercice de ses fonctions ; ou

f) Prendre des mesures qui créent l'apparence d'un manque d'indépendance ou d'impartialité.

Note à l'intention du Groupe de travail

33. Le Groupe de travail voudra peut-être noter qu'on a modifié le paragraphe 2 a) pour tenir compte du fait qu'il était convenu qu'un arbitre ou un juge ne devait pas se laisser influencer par loyauté envers une personne ou une entité, y compris l'une des parties au différend. La version précédente traduisait la même idée en énumérant les différentes personnes ou entités visées (une partie contestante, une partie non contestante, une Partie au Traité non contestante, ou un quelconque de leurs représentants légaux). Toutefois, le terme « partie non contestante » désigne généralement une personne ou une entité qui n'est pas partie à un litige mais qui a été autorisée par le tribunal arbitral à soumettre des observations écrites dans le cadre de la procédure. Ainsi, les tiers financeurs n'étaient pas couverts (A/CN.9/1124, par. 228), tandis qu'ils le seraient avec le nouveau libellé. Le commentaire examine cette question plus avant (voir par. 39 ci-dessous).

34. Le Groupe de travail voudra peut-être envisager d'inclure le mot « futures » au paragraphe 2 c) pour indiquer qu'un arbitre ou un juge ne doit pas être influencé par une relation qu'il pourrait nouer dans l'avenir (A/CN.9/1124, par. 230).

Commentaire accompagnant l'article A3

Indépendance et impartialité

35. L'article 3-1 exige qu'un arbitre évite tout conflit d'intérêts, qu'il soit direct ou indirect. L'indépendance désigne l'absence de tout contrôle extérieur, en particulier l'absence de relations avec une partie au différend qui pourraient influencer la décision d'un arbitre. L'impartialité désigne l'absence de partis pris ou de préjugés de l'arbitre à l'égard d'une partie au différend ou des questions examinées dans le cadre de la procédure.

Portée temporelle de l'obligation

36. L'obligation d'être indépendant et impartial commence dès la nomination et subsiste jusqu'à ce que l'arbitre cesse d'exercer ses fonctions. Elle prendra fin, par exemple, lorsque l'arbitre démissionne ou est récusé, lorsque la procédure est interrompue ou achevée, ou lorsque la sentence finale est rendue. S'il est fait droit à une demande d'interprétation, de rectification ou de révision de la sentence, l'obligation continuera de s'appliquer pendant la procédure correspondante.

Liste non exhaustive – paragraphe 2

37. Le paragraphe 2 précise l'obligation énoncée au paragraphe 1 en fournissant une liste non exhaustive de cas dans lesquels le manque d'indépendance et d'impartialité d'un arbitre peut être établi. Le mot « notamment » souligne le caractère illustratif de cette liste. Le manque d'indépendance et d'impartialité d'un arbitre peut également être allégué dans d'autres cas de figure qui ne sont pas énumérés au paragraphe 2 (A/CN.9/1124, par. 227).

38. L'expression « se laisser influencer par loyauté » employée à l'alinéa a) fait référence à une situation dans laquelle une personne a le sentiment d'avoir une obligation envers une personne ou une entité ou des intérêts convergents avec elle, sentiment qui peut être lié à un certain nombre de facteurs externes. Cet alinéa ne vise pas à réglementer la « loyauté » elle-même. Il s'agit plutôt d'interdire à un arbitre de laisser un sentiment de loyauté influencer sa conduite ou son jugement (A/CN.9/1124, par. 228). Le simple fait d'avoir des points en commun, comme le fait d'être diplômé

de la même école ou d'avoir travaillé dans le même cabinet d'avocats, ne signifie pas qu'un arbitre se laisse influencer par loyauté.

39. L'expression « une partie au différend ou une autre personne ou entité » figurant à l'article 3-2 a) couvre un large éventail de parties envers lesquelles un devoir de loyauté peut exister, notamment toute personne ou entité qui n'est pas partie au différend mais qui a été autorisée par le tribunal à soumettre des observations écrites dans le cadre de la procédure (appelée « partie non contestante »), un État ou une organisation d'intégration économique régionale qui est partie au traité d'investissement sous-jacent mais qui n'est pas partie au différend (une « Partie au Traité non contestante »), les tiers financeurs, les témoins experts ainsi que les représentants légaux des parties au différend (A/CN.9/1124, par. 228).

40. L'alinéa b) fait référence au fait de recevoir des ordres, des instructions, des recommandations ou des orientations au sujet d'une question de fait, de procédure ou de fond examinée dans le cadre de la procédure. Les instructions peuvent être implicites et provenir de diverses sources privées ou publiques, notamment de ministères, d'organismes ou d'entités appartenant à l'État. En effet, cet alinéa exige que l'arbitre fasse preuve d'indépendance dans la résolution du différend et qu'on ne lui dise pas quelle devrait être l'issue de la procédure ou comment aborder les questions soulevées au cours de la procédure. En revanche, il n'empêche pas un arbitre : de se conformer aux interprétations contraignantes formulées par un comité mixte en vertu d'un traité ; de tenir compte de l'avis des Parties au Traité sur les questions d'interprétation ; d'agir conformément à l'accord conclu entre les parties au différend ou aux orientations fournies par les institutions arbitrales ; de faire référence à des décisions rendues par d'autres tribunaux arbitraux ; ou de prendre en compte les arguments des parties au différend ou les conclusions des experts.

41. L'alinéa c) énumère les types de relations qui pourraient influencer la conduite d'un arbitre. L'existence d'une telle relation ne signifie pas nécessairement que l'arbitre manque d'impartialité ou d'indépendance. Pour cela, il faut que la relation ait eu un impact sur la conduite de l'arbitre, y compris sur les jugements rendus et les décisions prises au cours de la procédure.

42. La liste suivante d'exemples tirés des Lignes directrices de l'IBA sur les conflits d'intérêts dans l'arbitrage international (les « Lignes directrices de l'IBA ») pourrait fournir des indications sur les types de relations qui pourraient poser problème dans le contexte de l'alinéa c). La question de savoir si la relation entre un arbitre (X) et une partie au différend (Y) constitue une violation de l'article 3 est largement fonction des circonstances de l'espèce.

- X avait donné un avis juridique ou une opinion d'expert sur le différend impliquant Y ou l'une de ses sociétés affiliées ;
- X représente ou conseille actuellement Y, l'une de ses sociétés affiliées ou son représentant légal ;
- X est un administrateur, un dirigeant ou un membre du conseil d'administration de Y, ou a un pouvoir de contrôle sur une société affiliée de Y, qui a un intérêt dans l'issue de la procédure ;
- Le cabinet juridique de X a une relation commerciale importante avec Y ; et
- X a des liens familiaux étroits avec un administrateur, un dirigeant ou un membre du conseil d'administration de Y.

[*Note à l'intention du Groupe de travail : Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il ne serait pas plus judicieux de fournir un ou deux exemples concrets de cas où un arbitre a fait l'objet d'une demande de récusation pour manque d'indépendance et d'impartialité que d'insérer une liste telle que celle proposée au paragraphe 42 ci-dessus*.]

43. L'alinéa d) fait référence au fait de « se servir » de sa position d'arbitre pour promouvoir des intérêts financiers ou personnels à l'égard d'une partie au différend

ou de l'issue de la procédure. Par conséquent, la question de savoir si l'intérêt a été obtenu et la portée de l'intérêt ne sont pas pertinentes. Même si l'avantage obtenu est sans importance ou minime, il constitue une violation de l'article 3, dans la mesure où l'arbitre s'est servi de sa position intentionnellement pour poursuivre cet intérêt. Toutefois, l'alinéa ne porte pas atteinte aux attentes légitimes d'un arbitre de recevoir sa rémunération (A/CN.9/1124, par. 231).

44. L'alinéa e) renvoie au fait d'assumer des responsabilités professionnelles, par exemple, devenir membre du conseil d'administration d'une entité étroitement liée à une partie au différend, ce qui empêcherait un arbitre d'exercer sa fonction de manière indépendante et impartiale. Le terme « avantage », employé dans le même alinéa, désigne tout cadeau, avantage, privilège ou récompense.

45. L'alinéa f) indique qu'une mesure prise (ou au contraire pas prise) par un arbitre qui crée l'apparence d'un manque d'indépendance ou d'impartialité pourrait entraîner une violation de l'obligation d'indépendance et d'impartialité visée au paragraphe 1. Il souligne qu'un arbitre doit rester vigilant et veiller de manière proactive à ne pas donner l'impression d'un parti pris.

Commentaire accompagnant l'article J3

[*Note à l'intention du Groupe de travail : Les paragraphes 35 à 45 ci-dessus devraient être modifiés pour être adaptés au Code pour les juges. Par exemple, le commentaire accompagnant l'article J3-2 pourrait mentionner qu'un juge de première instance qui se réfère ou se fonde sur une interprétation ou un jugement contraignant rendu en appel par le même mécanisme permanent ne serait pas considéré comme « recevant des instructions » au sens de l'alinéa b)*.]

Article 4 – Limitation du cumul des rôles

Code pour les arbitres – Article A4

1. Sauf convention contraire des parties au différend, l'arbitre n'agit pas simultanément [ni dans les trois ans suivant la conclusion de la procédure de règlement d'un différend relatif à des investissements internationaux] en tant que représentant légal ou témoin expert dans une autre procédure de ce type [ou toute autre procédure] impliquant :

a) La ou les mêmes mesures ;

b) Les mêmes parties ou des parties qui leur sont liées ; ou

c) La ou les mêmes dispositions du même [instrument de consentement].

2. [Sauf convention contraire des parties au différend,] l'arbitre n'agit pas simultanément [ni dans les trois ans suivant la conclusion de la procédure de règlement d'un différend relatif à des investissements internationaux] en tant que représentant légal ou témoin expert dans une autre procédure de ce type [ou toute autre procédure] portant sur des questions juridiques qui sont si similaires que le fait d'accepter un tel rôle constituerait une violation de l'article 3.

Code pour les juges – Article J4

1. Le juge ne doit exercer aucune fonction politique ou administrative. Il ne doit se livrer à aucune autre activité de caractère professionnel incompatible avec son obligation d'indépendance et d'impartialité ou avec la disponibilité requise par le mandat. En particulier, il n'agit pas en tant que représentant légal ou témoin expert dans une autre procédure de règlement d'un différend relatif à des investissements internationaux.

2. Le juge doit déclarer toute autre fonction ou occupation au [Président du mécanisme permanent]. Toute question relative au paragraphe 1 doit être réglée par le mécanisme permanent.

3. Un ancien juge n'intervient pas, de quelque manière que ce soit, dans une procédure de règlement d'un différend relatif à des investissements internationaux introduite devant le mécanisme permanent qui était en cours avant la fin de son mandat.

4. Un ancien juge n'agit pas en tant que représentant légal ou en tant que témoin expert dans une procédure de règlement d'un différend relatif à des investissements internationaux engagée devant le mécanisme permanent pendant une période de trois ans après la fin de son mandat.

Note à l'intention du Groupe de travail

Délai de latence

46. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner s'il y a lieu d'introduire un délai pendant lequel l'arbitre ne pourrait pas faire office de représentant légal ou de témoin expert (« délai de latence ») et, dans l'affirmative, la durée appropriée de ce délai (A/CN.9/1124, par. 232 à 236).

47. Si un délai de latence est prévu, le Groupe de travail voudra peut-être examiner à quel moment celui-ci devrait commencer à courir, car la notion de « conclusion de la procédure de règlement d'un différend relatif à des investissements internationaux » dépend largement des circonstances. Il risque donc d'être difficile d'appliquer ce délai de latence (en particulier compte tenu du fait qu'il n'existe pas nécessairement de délai pour introduire un recours contre la sentence). Une solution serait de faire référence à « la fin de ses fonctions en tant qu'arbitre », ce qui permettrait également de couvrir les cas dans lesquels l'arbitre démissionne ou est récusé[6], dans lesquels la procédure est close, ainsi que ceux dans lesquels l'arbitre est prié d'examiner les recours introduits contre une sentence (auquel cas, il continuera à exercer ses fonctions d'arbitre).

48. Si un délai de latence est introduit, l'article 4 imposerait à un arbitre une obligation qui s'étend au-delà de son mandat (tout comme le fait l'article 8 sur la confidentialité). Le Groupe de travail voudra peut-être envisager de s'inspirer du libellé des articles J4-3 et 4 qui fait référence aux « anciens juges ».

« [o]u toute autre procédure »

49. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner s'il convient d'insérer l'expression « ou toute autre procédure » aux deux paragraphes de l'article A4, ce qui permettrait d'inclure les procédures non liées au règlement de différends relatifs à des investissements internationaux (A/CN.9/1124, par. 237 et 238). L'expression peut englober un large éventail de procédures introduites devant des tribunaux internationaux ou régionaux (tels que la Cour internationale de Justice, l'Organisation mondiale du commerce et la Cour européenne des droits de l'homme), des tribunaux arbitraux ou d'autres juridictions nationales aux fins de l'annulation ou de l'exécution d'une sentence. Il faudrait peut-être aligner cette expression sur le libellé utilisé à l'article 2-1, « dans toute autre procédure de règlement des litiges » (voir par. 30 ci-dessus).

Même instrument de consentement

50. Le Groupe de travail voudra peut-être confirmer que le mot « traité » figurant à l'alinéa 1 c) dans la version précédente du projet de code (A/CN.9/WG.III/WP.216)

[6] Le fait d'imposer un délai de latence « suivant » la conclusion de la procédure de règlement du différend pourrait avoir pour conséquence involontaire d'autoriser la personne à agir librement en tant que représentant légal ou témoin expert jusqu'à la conclusion de cette procédure.

peut être remplacé par « instrument de consentement », si ce terme est défini dans le Code (voir par. 6 ci-dessus).

Paragraphe 2

51. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner s'il convient de conserver l'article 4-2, compte tenu de l'ajout possible du mot « futures » à l'article 3-2 c) et de la manière dont les personnes pourraient déterminer si les conditions énoncées dans ce paragraphe sont remplies (A/CN.9/1124, par. 243 à 246 ; voir également par. 34 ci-dessus). Si ce paragraphe est maintenu, le Groupe de travail voudra peut-être examiner si les parties contestantes pourraient lever l'interdiction prévue à l'article 4-2.

Commentaire accompagnant l'article A4

[*Note à l'intention du Groupe de travail : Le commentaire ci-après portant sur les articles A4 et J4 sera complété à l'issue des délibérations du Groupe de travail*.]

52. Le Code traite les conflits d'intérêts de différentes manières, par exemple en exigeant qu'un arbitre soit indépendant et impartial (art. 3) et qu'il fasse certaines déclarations (art. 11). Étant donné que le cumul de rôles dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux pourrait donner lieu à des conflits d'intérêts ou en créer l'apparence, l'article 4 limite les rôles que les arbitres peuvent avoir pendant qu'ils exercent leurs fonctions [et pendant un certain temps après avoir exercé leurs fonctions] d'arbitre.

Portée temporelle

53. Les paragraphes 1 et 2 définissent la portée temporelle de l'interdiction. Il est interdit aux arbitres d'agir simultanément en tant que représentant légal ou témoin expert dans une autre procédure de règlement d'un différend relatif à des investissements internationaux [et pendant une période de trois ans après avoir exercé les fonctions d'arbitre].

Limitation des rôles

54. Le paragraphe 1 limite la capacité d'un arbitre d'agir en tant que représentant légal ou témoin expert dans une autre procédure de règlement d'un différend relatif à des investissements internationaux. Il ne l'empêche pas d'exercer d'autres fonctions juridictionnelles, comme celle d'arbitre ou de juge dans une autre procédure (voir par. 65 ci-dessous).

Critères déclenchant l'interdiction

55. L'interdiction prévue au paragraphe 1 ne s'applique que si l'autre procédure de règlement d'un différend relatif à des investissements internationaux concerne la ou les mêmes mesures, la ou les mêmes parties ou des parties qui leur sont liées, ou encore la ou les mêmes dispositions du même instrument de consentement. Si l'un de ces critères est rempli, il serait interdit à un arbitre d'agir en tant que représentant légal ou témoin expert dans l'autre procédure.

56. L'utilisation du mot « même » au paragraphe 1 signifie que les éléments examinés dans la procédure doivent être identiques et non simplement similaires. Ainsi, le seuil de déclenchement de l'interdiction est élevé.

57. Il convient toutefois de noter que même si l'un des critères n'est pas rempli, il peut être interdit à un arbitre d'agir en tant que représentant légal ou témoin expert dans une autre procédure si cela entraîne une violation de l'article 3.

Les mêmes mesures

58. Le premier critère déclenchant l'interdiction énoncée au paragraphe 1 a) est le fait que l'autre procédure porte sur « la ou les mêmes mesures ». De manière générale,

on entend par « mesure » toute loi, réglementation, procédure, prescription, conduite ou pratique[7] d'un État ou d'une organisation d'intégration économique régionale qui aurait des incidences négatives sur les investissements ou les droits garantis de l'investisseur. Par exemple, si un État défendeur adopte une réglementation prétendument défavorable à trois investisseurs étrangers et que ces trois investisseurs étrangers introduisent des demandes, il serait interdit à une personne nommée en tant qu'arbitre dans l'une de ces procédures d'agir en tant que représentant légal ou témoin expert dans les deux autres procédures.

Les mêmes parties ou des parties qui leur sont liées

59. Le deuxième critère énoncé au paragraphe 1 b) concerne « la ou les mêmes parties ou des parties qui leur sont liées », ce qui désigne une partie au différend ainsi que toute filiale, société affiliée ou société mère des parties au différend. Par exemple, un arbitre ne peut pas être le représentant légal de la société mère ou d'une filiale de l'une des parties au différend dans une autre procédure.

La ou les mêmes dispositions du même instrument de consentement

60. Le troisième critère du paragraphe 1 c) fait référence à la même disposition dans le même instrument de consentement (A/CN.9/1124, par. 241). Le fait de se fonder sur une même disposition de la Convention CIRDI ne répondrait pas à ce critère.

Autonomie des parties

61. L'expression « sauf convention contraire des parties au différend » au paragraphe 1 signifie que l'interdiction énoncée dans ce paragraphe pourrait être levée par les parties au différend. Pour permettre aux parties de prendre une décision éclairée à cette fin, l'arbitre doit déclarer les informations pertinentes sur le rôle qu'il joue actuellement ou qu'il va jouer, conformément à l'article 11.

Une autre procédure de règlement d'un différend relatif à des investissements internationaux portant sur des questions juridiques qui sont si similaires

62. Le paragraphe 2 interdit à un arbitre d'agir en tant que représentant légal ou témoin expert dans une autre procédure portant sur des questions juridiques qui sont si similaires que le fait d'assumer un tel rôle équivaudrait à un manque d'indépendance ou d'impartialité au sens de l'article 3, y compris si ces fonctions créent l'apparence d'un manque d'indépendance ou d'impartialité, conformément à l'article 3-2 f). Il peut également s'agir du cas où l'arbitre est nommé en tant que témoin expert dans une autre procédure portant sur une disposition similaire contenue dans un autre traité d'investissement que celui visé dans la procédure dans laquelle il siège en tant qu'arbitre.

Non-respect et application de l'article 4

63. Le respect de l'article 4 nécessiterait une appréciation par l'arbitre de sa propre situation, tandis que les obligations de révélation énoncées à l'article 11 permettraient aux parties d'être informées, le cas échéant, du non-respect de l'article 4.

Commentaire accompagnant l'article J4

Interdiction d'exercer des fonctions politiques ou administratives

64. Le paragraphe 1 interdit à un juge d'exercer une quelconque « fonction politique ou administrative » en dehors du mécanisme permanent. Il serait interdit à un juge, par exemple, d'agir en tant que dirigeant ou d'occuper une fonction quelconque dans une organisation politique, de soutenir publiquement un candidat à une fonction publique ou de s'y opposer, de faire des déclarations pour une organisation ou un

[7] Voir l'Accord États-Unis-Mexique-Canada, art. 1.5, selon lequel le terme « mesure » comprend toute loi, tout règlement, toute procédure, toute prescription ou toute pratique.

candidat politique, ou de mobiliser des fonds ou de faire des dons en faveur d'une organisation ou d'un candidat politique. Cette interdiction ne s'applique pas aux fonctions politiques ou administratives qu'un juge pourrait exercer au sein du mécanisme permanent conformément aux règles applicables de ce mécanisme ou à son mandat. Par exemple, un juge pourrait exercer la fonction de président élu par scrutin (et lui-même voter) ou diriger une commission des finances et du budget du mécanisme permanent.

65. Un juge ne peut se livrer à aucune autre activité professionnelle incompatible avec son obligation d'indépendance ou d'impartialité et avec la disponibilité requise par une activité exercée à plein temps. En particulier, la seconde phrase du paragraphe 1 interdit à un juge d'agir simultanément en tant que représentant légal ou témoin expert dans une autre procédure de règlement d'un différend relatif à des investissements internationaux[8]. Pour s'acquitter de son mandat, il se peut qu'un juge soit tenu de démissionner de toute fonction qu'il exerce en tant qu'arbitre avant d'être confirmé en tant que juge.

[*Note à l'intention du Groupe de travail : Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si les obligations énoncées à l'article J4 différeraient selon que la personne est un juge à temps plein ou à temps partiel au sein du mécanisme permanent*.]

66. Conformément au paragraphe 2, avant d'assumer toute autre fonction ou occupation, le juge doit en informer le [Président du] mécanisme permanent, qui déterminera si cette fonction ou occupation est interdite en vertu du paragraphe 1. Par exemple, le mécanisme permanent répondrait à la question de savoir si un juge peut faire office d'arbitre dans une autre procédure de règlement d'un différend en dehors du mécanisme permanent.

67. Les paragraphes 3 et 4 s'appliquent aux anciens juges et limitent les rôles qu'ils peuvent assumer après la fin de leur mandat. Ils empêchent tous deux un ancien juge d'être impliqué dans une procédure de règlement d'un différend introduite devant le mécanisme permanent.

68. Le paragraphe 3 traite d'une procédure de règlement d'un différend relatif à des investissements internationaux qui a été engagée avant la fin du mandat du juge, notamment une procédure dont ce dernier était saisi avant la fin de son mandat. L'étendue de l'interdiction est assez large et couvre tout type d'intervention dans la procédure, y compris, mais sans s'y limiter, le fait d'agir en tant que juge ad hoc, représentant légal, témoin expert, tiers financeur ou *amicus curiae*. L'interdiction n'est pas limitée dans le temps.

69. Le paragraphe 4 traite d'une procédure de règlement d'un différend engagée après la fin du mandat du juge[9]. Pendant une période de trois ans suivant la fin de son mandat, un ancien juge ne pourra pas agir en tant que représentant légal ou témoin expert dans une procédure introduite devant le mécanisme permanent.

Article 5 – Obligation de diligence

Code pour les arbitres – Article A5

L'arbitre doit :

a) S'acquitter de ses fonctions avec diligence tout au long de la procédure de règlement du différend relatif à des investissements internationaux ;

[8] Voir Instruction de procédure VII de la Cour internationale de Justice et art. 28-2 du Règlement de la Cour européenne des droits de l'homme.

[9] Voir Instruction de procédure VIII de la Cour internationale de justice et art. 4-2 du Règlement de la Cour européenne des droits de l'homme.

b) Consacrer suffisamment de temps à la procédure de règlement du différend ; et

c) Rendre toutes les décisions en temps voulu.

Code pour les juges – Article J5

Le juge doit exercer les fonctions inhérentes à sa charge avec diligence, conformément aux conditions de son mandat.

Commentaire accompagnant l'article A5

S'acquitter de ses fonctions avec diligence et y consacrer suffisamment de temps

70. L'article 5 complète les exigences énoncées dans les règlements d'arbitrage et les conditions de nomination applicables selon lesquelles l'arbitre doit conduire la procédure de manière à éviter les retards et les frais inutiles.

71. L'expression « consacrer suffisamment de temps » à l'alinéa b) traduit l'exigence générale selon laquelle un arbitre doit être disponible pour s'acquitter de ses fonctions et ne doit pas accepter de nouvelles affaires ou assumer de nouvelles responsabilités qui l'empêcheraient de remplir ses fonctions de manière diligente et risqueraient de retarder indûment la procédure (A/CN.9/1124, par. 247). Si un candidat estime qu'il ne sera pas en mesure de remplir cette obligation, il ne devrait pas accepter la nomination en tant qu'arbitre, conformément à l'article 12-2 (A/CN.9/1124, par. 247).

72. Un candidat devrait communiquer de manière générale aux parties au différend ses disponibilités sur une certaine période (par exemple, 24 mois) en indiquant le nombre de procédures de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux ou d'autres procédures dans lesquelles il joue un rôle important[10].

Rendre toutes les décisions en temps voulu

73. Le temps nécessaire à un arbitre pour rendre ses décisions peut varier en fonction des circonstances de l'espèce, notamment de la complexité des questions de fait et de droit soulevées dans le cadre de la procédure de règlement du différend. Il faut également tenir compte du temps nécessaire pour satisfaire aux exigences d'une procédure régulière, par exemple, pour donner aux parties la possibilité de présenter leurs arguments.

74. Afin de rendre des décisions « en temps voulu » conformément à l'alinéa c), l'arbitre doit s'efforcer de respecter tout délai prévu dans l'instrument de consentement ou les règles applicables ou tout délai convenu avec les parties. L'arbitre doit également veiller à ce que la procédure soit menée de manière efficace et que la sentence (ou toute autre décision) soit rendue dans un délai raisonnable.

Commentaire accompagnant l'article J5

75. L'article 5 traite de la disponibilité d'un juge pour s'acquitter de ses fonctions. Celles-ci sont détaillées dans les conditions de nomination ou dans les autres instruments applicables du mécanisme permanent.

[10] Voir par exemple, Note de la CCI aux parties et aux tribunaux arbitraux sur la conduite de l'arbitrage selon le règlement d'arbitrage CCI, par. 33. « Les arbitres ont l'obligation de consacrer à l'arbitrage le temps nécessaire pour la conduite de la procédure et ce de manière aussi diligente, efficace et rapide que possible. Par conséquent, les arbitres pressentis doivent indiquer dans la Déclaration le nombre d'arbitrages dans lesquels ils interviennent actuellement, en précisant s'ils agissent en qualité de président, d'arbitre unique, de coarbitre ou de conseil d'une partie, ainsi que tous leurs autres engagements et leur disponibilité au cours des 24 prochains mois. »

Article 6 – Intégrité et compétence

Code pour les arbitres – Article A6

L'arbitre :

a) Doit conduire la procédure de règlement du différend de manière compétente et conformément à des normes élevées d'intégrité, d'équité et de civilité ;

b) Doit posséder les compétences et aptitudes nécessaires et faire tout son possible pour entretenir et améliorer les connaissances, compétences et qualités nécessaires à l'exercice de ses fonctions ; et

c) Ne doit pas déléguer son pouvoir décisionnel.

Code pour les juges – Article J6

Le juge :

a) Doit conduire la procédure de règlement du différend de manière compétente et conformément à des normes élevées d'intégrité, d'équité et de civilité ;

b) Doit posséder les compétences et aptitudes nécessaires et faire tout son possible pour entretenir et améliorer les connaissances, compétences et qualités nécessaires à l'exercice de ses fonctions ; et

c) Ne doit pas déléguer son pouvoir décisionnel.

Commentaire accompagnant l'article A6

Qualités nécessaires à la conduite de la procédure

76. Les éléments énumérés à l'alinéa a), généralement attendus de tout arbitre, se fondent sur les dispositions figurant dans les instruments existants[11]. Le terme « civilité » désigne le fait d'être poli et respectueux dans les interactions avec les participants à la procédure. Il est également lié à la démonstration, par l'arbitre, de son professionnalisme (A/CN.9/1124, par. 250)[12].

Obligations du candidat

77. L'alinéa b) doit être lu en parallèle avec l'article 12-2, qui prévoit qu'un candidat doit uniquement accepter une nomination s'il possède les compétences et aptitudes nécessaires et est disponible pour remplir les fonctions d'un arbitre. Pour ce faire, le candidat procède à son auto-évaluation. Les mots « compétences nécessaires » devraient être compris dans un sens large et inclure par exemple l'expérience professionnelle et les compétences linguistiques (A/CN.9/1124, par. 251).

Pas de délégation du pouvoir décisionnel

78. La prise de décision est la fonction clef d'un arbitre et ne peut donc être déléguée (A/CN.9/1124, par. 248). Toutefois, cela n'empêche pas un arbitre de demander à son

[11] Voir par exemple l'article 14 de la Convention CIRDI : « Les personnes désignées pour figurer sur les listes doivent jouir d'une haute considération morale, être d'une compétence reconnue en matière juridique, commerciale, industrielle ou financière et offrir toute garantie d'indépendance dans l'exercice de leurs fonctions. La compétence en matière juridique des personnes désignées pour la liste d'arbitres est particulièrement importante. » [Voir également les normes de pratique en matière d'arbitrage international du Conseil international pour l'arbitrage commercial, sect. I.A. : « Tous les participants doivent agir avec intégrité, respect et civilité vis-à-vis des autres participants au processus arbitral ».].

[12] Voir également les normes de pratique en matière d'arbitrage international du Conseil international pour l'arbitrage commercial, sect. I.A. : « Tous les participants doivent agir avec intégrité, respect et civilité vis-à-vis des autres participants au processus arbitral ».

assistant d'établir un avant-projet de décision ou d'une partie de celui-ci, sous sa direction, à condition qu'il l'examine soigneusement afin que les conclusions finales représentent son propre jugement et non celui de son assistant. L'alinéa c) doit être lu en parallèle avec l'article 10 (voir par. 107 ci-dessous).

79. L'interdiction prévue à l'alinéa c) est sans préjudice du règlement d'arbitrage applicable ou des ordonnances rendues au cours d'une procédure de règlement d'un différend relatif à des investissements internationaux, qui peuvent stipuler que certaines fonctions décisionnelles peuvent être déléguées, par exemple, à l'arbitre qui fait office de président.

Commentaire accompagnant l'article J6

80. En général, l'autorité de nomination au sein du mécanisme permanent évaluera les aptitudes et les compétences requises d'un candidat. Dans le cadre du processus de sélection, une attention particulière pourrait, par exemple, être accordée à l'expérience antérieure de cette personne dans le traitement des différends relatifs à des investissements internationaux, ainsi qu'à sa connaissance du droit international public ou du droit international des investissements.

Article 7 – Communications *ex parte*

Code pour les arbitres – Article A7

1. Sauf si [l'instrument de consentement] ou les règles applicables l'autorisent ou si les parties au différend en conviennent, les communications *ex parte* sont interdites.

2. Les communications *ex parte* sont autorisées lorsqu'un candidat communique avec une partie au litige qui l'a contacté au sujet d'une éventuelle nomination en tant qu'arbitre désigné par les parties dans le but de déterminer les connaissances spécialisées, l'expérience, les compétences, les aptitudes et la disponibilité de cette personne, ainsi que l'existence de tout conflit d'intérêts potentiel.

3. Dans la mesure où elles sont autorisées en vertu du présent article, les communications *ex parte* ne portent en aucun cas sur des questions de procédure ou de fond qui sont liées à la procédure de règlement du différend, ou dont un candidat ou un arbitre peut raisonnablement prévoir qu'elles pourraient être soulevées dans le cadre de cette procédure.

Code pour les juges – Article J7

Les communications *ex parte* sont interdites.

Note à l'intention du Groupe de travail

81. L'article 1 d) définit la « communication *ex parte* » comme toute communication engagée par un candidat ou un arbitre « en l'absence de l'autre partie (ou des autres parties) au différend ou de son représentant légal ». À cet égard, le Groupe de travail souhaitera peut-être rétablir les mots « ou à l'insu » après les mots « en l'absence » (A/CN.9/1124, par. 256). En effet, si les mots « en l'absence » sont interprétés littéralement, cela pourrait restreindre la capacité de l'arbitre à communiquer avec les parties au différend, par exemple, sur certaines questions de procédure. Comme les communications *ex parte* sont généralement interdites par l'article A7-1, cela pourrait également permettre à l'une des parties au différend d'entraver les communications de ce type ou d'arguer, à un stade ultérieur, que le candidat ou l'arbitre n'a pas respecté le Code en étant intentionnellement absent.

82. Le terme « absence » ne doit pas être compris comme signifiant que la partie adverse (ou son représentant légal) doit être physiquement présente pendant la

communication. Si celle-ci suivait la communication par des moyens à distance ou était autrement en mesure de prendre connaissance de son contenu (par exemple, en recevant une copie du courrier électronique), ladite communication ne devrait pas être interdite. Par ailleurs, si la partie adverse ou son représentant légal a été invité à prendre part à la communication ou informé d'une autre manière que celle-ci avait lieu, mais n'y a pas participé et ne s'y est pas opposé, ladite communication ne devrait pas être interdite. Enfin, l'article A7 ne devrait pas empêcher un arbitre de poursuivre la procédure arbitrale conformément aux règles applicables en matière de « défaut » (comme le prévoit par exemple l'article 30-2 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI) au simple motif que celle-ci s'est déroulée en l'absence de l'une des parties au différend, qui n'a pas participé à la procédure sans invoquer d'empêchement légitime. En d'autres termes, l'article A7 ne devrait pas avoir pour conséquence involontaire d'interdire la communication avec une partie non défaillante.

83. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail souhaitera peut-être envisager de rétablir les mots « ou à l'insu » à l'article 1 d), en expliquant dans le commentaire que le simple fait que la partie adverse ou son représentant légal soit au courant de la communication ne signifie pas que cette dernière soit autorisée en vertu du Code. La partie adverse doit être invitée à être présente ou être informée avant la communication. Le commentaire pourrait également expliquer que si la communication a lieu malgré l'objection de la partie adverse, il ne s'agit plus d'une communication *ex parte* puisque la partie adverse en a connaissance, mais que cela pourrait constituer un manquement aux garanties d'une procédure régulière.

84. En ce qui concerne l'article J7, le Groupe de travail souhaitera peut-être déterminer si les exceptions prévues à l'article A7 devraient également s'appliquer aux juges, par exemple lorsque l'instrument de consentement ou les règles applicables autorisent ce genre de communications.

Commentaire accompagnant l'article A7

Interdiction générale

85. L'article 7-1 interdit de manière générale les communications *ex parte*. Compte tenu de la définition de la communication *ex parte* contenue à l'article premier, cette interdiction s'applique si les trois critères suivants sont remplis : i) il s'agit d'une communication entre un candidat ou un arbitre et une partie au différend, son représentant légal, une société affiliée, une filiale ou toute autre personne qui lui est liée ; ii) la communication concerne le différend ; et iii) la communication se fait en l'absence de la ou des parties adverses ou de leurs représentants légaux. Une communication qui ne répond pas à tous ces critères, par exemple qui concerne une question n'ayant pas trait au différend[, ou un courrier électronique adressé en copie aux autres parties,], ne serait pas interdite en vertu de l'article 7.

Exception visée au paragraphe 1 – Sauf si [l'instrument de consentement] ou les règles applicables l'autorisent ou si les parties au différend en conviennent

86. Il peut y avoir des circonstances dans lesquelles [l'instrument de consentement ou] les règles applicables autorisent la communication *ex parte*, auquel cas l'interdiction générale sera levée. Celle-ci est également autorisée si les parties au différend en conviennent. L'expression « si les parties au différend en conviennent » au paragraphe 1 vise à couvrir un large éventail de circonstances dans lesquelles les communications entre un arbitre ou un candidat et une partie au litige ou son représentant légal seraient autorisées.

Exception visée au paragraphe 2 – Entretien avec un candidat en vue d'une éventuelle nomination en tant qu'arbitre désigné par les parties

87. Le paragraphe 2 permet à un candidat de participer à un entretien avec une partie au différend ou son représentant légal en vue d'une éventuelle nomination en tant qu'arbitre désigné par les parties. Cet entretien peut porter sur les connaissances spécialisées, l'expérience, les compétences, les aptitudes et la disponibilité de cette

personne, l'existence de tout conflit d'intérêts potentiel, ainsi que sur les honoraires à attendre.

88. Le paragraphe 2 n'évoque toutefois pas le cas où un candidat participe à un entretien en vue d'être nommé en tant qu'arbitre-président[13]. Pour participer à un tel entretien, la présence de la partie adverse ou de son représentant légal est requise (dans ce cas, l'entretien ne constitue plus une « communication *ex parte* »), ou les parties au différend devront « convenir » de cet entretien, comme prévu au paragraphe 1 (A/CN.9/1124, par. 252 à 254). Il en va de même lorsqu'un arbitre nommé par une partie (ou un candidat à ce rôle) communique avec la partie qui l'a nommé, ou son représentant légal, pour déterminer les qualités d'une personne candidate au rôle d'arbitre-président et l'existence de tout conflit d'intérêts la concernant.

Interdiction absolue des questions de procédure ou de fond relatives au différend

89. Même lorsque la communication *ex parte* est autorisée en vertu des paragraphes 1 et 2, les questions de procédure ou de fond qui sont liées à la procédure de règlement du différend ou celles dont on peut prévoir qu'elles seront soulevées dans le cadre de cette procédure ne devraient pas être examinées, conformément au paragraphe 3. Par exemple, les éventuels points de vue d'un candidat ou d'un arbitre concernant la compétence du tribunal, le fond du litige ou le bien-fondé des demandes ne doivent pas être discutés.

90. Toutefois, l'interdiction visée au paragraphe 3 n'empêcherait pas un candidat d'obtenir des informations de base sur le différend et de partager des informations le concernant, ce qui serait nécessaire pour que l'on puisse déterminer ses compétences dans le domaine et l'existence de tout conflit d'intérêts le concernant (A/CN.9/1124, par. 257). Avant la nomination d'un candidat, on pourra par exemple lui communiquer une description générale du différend, y compris l'identité des parties et de leurs représentants légaux, ainsi que celle des autres arbitres ou candidats, s'ils sont connus. Le fondement juridique du litige, y compris l'instrument de consentement, les règles applicables ou d'autres accords entre les parties au différend concernant la langue, le siège, le calendrier ou d'autres aspects administratifs, peuvent également être communiqués. Le candidat peut indiquer aux parties ses éventuelles publications et présentations ainsi que toute activité menée par son cabinet d'avocats ou son organisation qui pourrait susciter des inquiétudes quant à son indépendance ou son impartialité.

Article 8 – Confidentialité

Code pour les arbitres – Article A8

1. Sauf si [l'instrument de consentement ou] les règles applicables l'autorisent ou si les parties au différend en conviennent, le candidat ou l'arbitre ne doit :

a) Révéler ni utiliser aucune information se rapportant à la procédure de règlement du différend ou obtenue dans le cadre de celle-ci ; et

b) Révéler aucun projet de décision établi pendant la procédure.

2. L'arbitre ne doit pas révéler la teneur des délibérations tenues lors de la procédure.

3. Les obligations prévues aux paragraphes 1 et 2 subsistent à l'issue de la procédure.

[13] La notion d'« arbitre-président » englobe un arbitre unique ainsi que le président d'un tribunal arbitral composé de trois arbitres ou plus.

4. L'arbitre ne peut commenter une décision que si celle-ci est accessible au public, à moins que le litige ne soit pendant ou que la décision ne fasse l'objet d'un recours ou d'un réexamen postérieur au prononcé de la sentence.

5. Les obligations prévues au présent article ne s'appliquent pas dès lors que le candidat ou l'arbitre se trouve dans l'obligation légale de révéler l'information devant un tribunal ou une autre instance compétente, ou doit la révéler pour protéger ses droits devant un tribunal ou une autre instance compétente.

Code pour les juges – Article J8

1. Sauf si [l'instrument de consentement] ou les règles applicables l'autorisent ou si les parties au différend en conviennent, le candidat ou le juge ne doit :

a) Révéler ni utiliser aucune information se rapportant à la procédure de règlement du différend ou obtenue dans le cadre de celle-ci ; et

b) Révéler aucun projet de décision établi pendant la procédure.

2. Le juge ne doit pas révéler la teneur des délibérations tenues lors de la procédure.

3. Les obligations prévues aux paragraphes 1 et 2 subsistent à l'issue de la procédure.

4. Le juge ne commente pas une décision rendue lors d'une procédure devant le mécanisme permanent.

5. Les obligations prévues au présent article ne s'appliquent pas dès lors que le candidat ou le juge se trouve dans l'obligation légale de révéler l'information devant un tribunal ou une autre instance compétente, ou doit la révéler pour protéger ses droits devant un tribunal ou une autre instance compétente.

Commentaire accompagnant l'article A8

91. L'article 8 impose une obligation de confidentialité aux arbitres et aux candidats. Les paragraphes 1 et 2 précisent l'étendue de la confidentialité et le paragraphe 3 indique sa portée dans le temps, à savoir que ces obligations continuent de s'appliquer indéfiniment, même à l'issue de la procédure (A/CN.9/1124, par. 272).

92. Le paragraphe 1 a) interdit au candidat ou à l'arbitre de révéler ou d'utiliser toute information se rapportant à la procédure ou obtenue dans le cadre de celle-ci. Conformément au paragraphe 1 b), il est également interdit à l'arbitre de révéler tout projet de décision établi pendant la procédure. Le terme « révéler » désigne le fait de diffuser des informations ou des documents en les rendant accessibles au public ou à des personnes ou entités qui ne participent pas à la procédure. En revanche, le terme « utiliser » désigne le fait de se servir de ces informations ou de ces documents en dehors de la procédure, en tirant éventuellement parti de ceux-ci (A/CN.9/1124, par. 262).

93. Le paragraphe 1 ne limite pas la révélation ou l'utilisation de ces informations aux fins de la procédure. Par conséquent, les membres d'un tribunal arbitral peuvent discuter entre eux des informations fournies par les parties au différend ou obtenues d'une autre manière au cours de la procédure. Le paragraphe 1 n'empêche pas non plus la divulgation des informations requises au titre de l'article 11, par exemple la fourniture d'informations de base sur une procédure à laquelle une personne participe en tant qu'arbitre, conformément à l'article 11-2 c). Le paragraphe 1 ne traite pas de

l'admissibilité des preuves fournies par les parties au différend (A/CN.9/1124, par. 262).

94. L'obligation de confidentialité visée au paragraphe 1 ne s'applique pas si la révélation ou l'utilisation des informations est autorisée en vertu de l'instrument de consentement ou des règles applicables ou d'un accord entre les parties au différend. Cette exception ne s'applique pas au paragraphe 2 relatif à la teneur des délibérations. Le terme « teneur » fait référence non seulement aux documents établis, mais aussi aux opinions exprimées par d'autres arbitres lors des délibérations.

[*Note à l'intention du Groupe de travail : Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner comment le paragraphe 1 s'appliquerait lorsque, par exemple, l'instrument de consentement ne traite pas des obligations de confidentialité (A/CN.9/1124, par. 271). Dans ce cas, conformément à l'article 2-2 du Code, l'article 8 pourrait compléter cet instrument et imposer une obligation de confidentialité. Par conséquent, il ne faudrait pas interpréter cette disposition comme signifiant que l'instrument de consentement « autorise » la révélation. Le Groupe de travail souhaitera peut-être déterminer s'il en irait de même dans le cas où l'instrument de consentement impose uniquement une obligation de confidentialité à l'égard des informations non publiques. Les mêmes questions se posent lorsque les règles applicables ne contiennent pas de dispositions sur la confidentialité ou limitent celle-ci à certains types d'informations*.]

95. Le paragraphe 4 énumère les conditions dans lesquelles un arbitre peut commenter une décision rendue au cours de la procédure et l'empêche donc, de manière générale, de commenter de telles décisions. Selon la première condition prévue au paragraphe 4, un arbitre ne peut commenter une décision que si celle-ci est accessible au public conformément à l'instrument de consentement ou aux règles applicables ou à l'accord conclu entre les parties. Selon la seconde condition, même si la décision est accessible au public, l'arbitre ne doit pas la commenter tant que le litige est pendant ou que la décision fait l'objet d'un recours ou d'un réexamen postérieur au prononcé de la sentence (A/CN.9/1124, par. 265 et 268). En tout état de cause, l'arbitre reste lié par les obligations énoncées aux paragraphes 1 et 2 (A/CN.9/1124, par. 267).

96. L'expression « recours postérieur au prononcé de la sentence », qui figure au paragraphe 4, fait référence à la procédure par laquelle une partie au différend demande au tribunal arbitral de rectifier une erreur matérielle, de donner une interprétation de la sentence, de la réviser ou de rendre une sentence additionnelle. Le terme « réexamen » renvoie à la procédure par laquelle une partie au différend demande l'annulation de la sentence ou conteste la reconnaissance ou l'exécution de celle-ci.

[*Note à l'intention du Groupe de travail : Le Groupe de travail souhaitera peut-être confirmer qu'il devrait être interdit à un arbitre de commenter une décision aussi longtemps que la sentence définitive peut faire l'objet d'un recours ou d'un réexamen postérieur au prononcé de la sentence. Toutefois, cette obligation ne devrait pas être illimitée lorsqu'il n'y a pas de délai prévu pour demander un tel recours ou un tel réexamen*.]

97. Le paragraphe 5 prévoit une exception générale aux obligations énoncées aux autres paragraphes de l'article 8. C'est le cas : i) lorsqu'un candidat ou un arbitre est légalement tenu de révéler une information devant un tribunal ou une autre instance compétente ; et ii) lorsqu'un candidat ou un arbitre doit révéler une information pour protéger ses droits devant un tribunal ou une autre instance compétente.

Commentaire accompagnant l'article J8

[*Note à l'intention du Groupe de travail : Les paragraphes 91 à 97 ci-dessus seraient adaptés dans le contexte d'un code destiné aux juges. Par exemple, le commentaire accompagnant l'article J8-4 expliquerait qu'un juge ne pourrait commenter aucune décision rendue par le mécanisme permanent.*]

Article 9 – Honoraires et frais

Code pour les arbitres – Article A9

1. Les honoraires et les frais de l'arbitre doivent être raisonnables et conformes à [l'instrument de consentement ou] aux règles applicables.

2. Toute proposition concernant les honoraires et les frais doit être communiquée aux parties au différend par l'institution qui administre la procédure. En l'absence d'une telle institution, elle est communiquée aux parties par l'arbitre unique ou l'arbitre qui fait office de président.

3. L'arbitre tient un registre précis du temps et des frais imputables à la procédure de règlement du différend et met ce registre à disposition lorsqu'il demande le versement de fonds ou à la demande d'une partie au différend.

Code pour les juges – Article J9

Aucune disposition relative aux honoraires et aux frais du juge.

Note à l'intention du Groupe de travail

98. Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que les paragraphes relatifs aux honoraires et frais d'un assistant ont été placés à l'article 10 et que le paragraphe relatif au moment où les discussions concernant ces questions doivent se tenir a été supprimé de l'article 9 (voir par. 101 et 102 ci-dessous). Il souhaitera peut-être confirmer qu'il n'est pas nécessaire de traiter la question des honoraires et frais du juge dans le code destiné aux juges, car celle-ci serait probablement abordée dans l'instrument établissant le mécanisme permanent (y compris pour les juges ad hoc).

Commentaire accompagnant l'article A9

99. L'article 9 concerne les honoraires et les frais de l'arbitre dans le cadre d'une procédure de règlement d'un différend relatif à des investissements internationaux.

Caractère raisonnable

100. L'expression « les honoraires et les frais » figurant à l'article 9 désigne les honoraires ainsi que les frais de déplacement et autres dépenses encourues par l'arbitre. Certaines règles applicables (et certains traités récents) prévoient que les honoraires et les frais de l'arbitre doivent être d'un montant raisonnable, compte tenu de la complexité des questions de fait et de droit soulevées par le différend, du montant en litige, du temps que l'arbitre lui a consacré et de toutes autres circonstances pertinentes de l'espèce[14]. Certaines règles applicables prévoient des taux fixes et des méthodes spécifiques pour calculer les frais de l'arbitre, tandis que d'autres prévoient un processus pour déterminer les honoraires et frais applicables[15].

101. Les discussions concernant les honoraires et les frais doivent être conclues avant ou dès que possible après la constitution du tribunal arbitral. Cela permettra d'éviter qu'un arbitre demande des honoraires plus élevés que ceux qui étaient initialement envisagés une fois la procédure engagée, ce qui met les parties au différend dans une position délicate qui les oblige soit à refuser la demande, soit à accepter les honoraires

[14] Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, art. 41-1.

[15] Article 41-3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI : « Rapidement après sa constitution, le tribunal arbitral informe les parties de la façon dont il propose de déterminer ses honoraires et ses dépenses, y compris les taux qu'il entend appliquer. Dans les 15 jours de la réception de cette proposition, toute partie peut en demander l'examen à l'autorité de nomination. Si, dans les 45 jours qui suivent la réception de cette demande d'examen, l'autorité de nomination estime que la proposition du tribunal arbitral est non conforme au paragraphe 1, elle y apporte les modifications nécessaires, qui s'imposent au tribunal. »

plus élevés. Toutefois, le délai de conclusion des discussions peut différer selon les règles applicables et selon que la procédure arbitrale est ou non administrée par une institution.

102. En général, ces discussions ont lieu au plus tard lors de la première réunion procédurale (A/CN.9/1124, par. 276). Lors de ces discussions, le calendrier prévu et le mode de calcul (par exemple, la base de calcul ou le taux applicable aux frais, ou les différentes catégories de débours) sont confirmés. Cela ne signifie pas que le montant réel des honoraires et frais à payer tout au long de la procédure ou à la fin de celle-ci sera déterminé ou fixé au cours des discussions.

Proposition concernant les honoraires et les frais

103. Le paragraphe 2 traite de la manière dont la proposition concernant les honoraires et les frais doit être communiquée, à savoir par l'institution qui administre la procédure, si elle existe. Dans un contexte ad hoc, la proposition devrait être communiquée par l'arbitre unique ou l'arbitre-président. L'interdiction des communications *ex parte* prévue à l'article 7 s'applique à ces propositions (A/CN.9/1124, par. 278).

Tenue et disponibilité de registres précis

104. Le paragraphe 3 reflète la pratique habituelle consistant à exiger de l'arbitre qu'il tienne un registre précis du temps et des frais consacrés à la procédure de règlement du différend. Cela permet d'éviter tout litige concernant les honoraires et les frais. Le paragraphe 3 exige que l'arbitre fournisse ce registre lorsqu'il demande le versement d'honoraires ou de frais ou à la demande d'une partie au différend. Lorsque la procédure est administrée par une institution, le registre est généralement transmis à l'institution, et non directement aux parties au différend.

Article 10 – Assistant

Code pour les arbitres – Article A10

1. Avant d'engager un assistant, l'arbitre doit consulter les parties au différend et conclure toute discussion concernant les honoraires et les frais de cette personne.

2. L'arbitre doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que son assistant connaît le Code et agit dans le respect de celui-ci, y compris en exigeant qu'il signe une déclaration à cet effet, et l'écarter en cas de non-respect de cette déclaration.

3. L'arbitre veille à ce que l'assistant tienne un registre précis du temps et des frais imputables à la procédure de règlement du différend.

Code pour les juges – Article J10

Aucune disposition concernant les assistants.

Note à l'intention du Groupe de travail

105. Les dispositions relatives aux assistants ont été réunies à l'article 10 du Code (A/CN.9/1124, par. 223). Le terme « assistant » est défini à l'article 1 e). Le Groupe de travail souhaitera peut-être confirmer que le Code destiné aux juges ne traitera pas des personnes leur fournissant une assistance, en partant du principe que celles-ci seraient employées par le mécanisme permanent.

Commentaire accompagnant l'article A10

Recrutement d'un assistant

106. Avant d'engager un assistant, l'arbitre est tenu de consulter les parties en indiquant le nom et l'affiliation de tout candidat potentiel ainsi que les tâches qui pourraient lui être confiées (A/CN.9/1124, par. 210), de manière à permettre aux parties au différend de faire part de leurs éventuelles préoccupations concernant la personne proposée ou les tâches à accomplir.

107. Parmi les tâches habituellement confiées à un assistant figurent la recherche juridique, l'examen des plaidoiries et des preuves, la logistique de l'affaire, la participation aux délibérations et d'autres tâches similaires. Si l'assistant peut établir des avant-projets de décisions ou de sentences, il accomplit toujours ces tâches selon les instructions et sous la direction d'un arbitre et n'exerce aucune fonction décisionnelle (voir par. 78 ci-dessus).

108. Par ailleurs, selon le paragraphe 1, l'arbitre doit conclure toute discussion tenue avec les parties au différend au sujet des honoraires et des frais prévus de l'assistant avant d'engager ce dernier. Cela ne signifie pas toutefois que le montant des honoraires et des frais de l'assistant sera fixé au cours de ces discussions.

Exécution des tâches dans le respect du Code

109. Le paragraphe 2 prévoit qu'un arbitre, lorsqu'il engage un assistant et lui confie des tâches, doit s'assurer que celui-ci connaît le Code et agit dans le respect de celui-ci. Si le Code ne s'applique pas directement aux assistants (art. 2), la plupart des articles (art. 3, 5, 6, 7, 8, 9 et 11) s'appliquent à la conduite d'une telle personne (A/CN.9/1124, par. 224).

110. Un moyen de s'assurer que l'assistant connaît le Code et agit dans le respect de celui-ci serait de prévoir que l'arbitre lui demande de signer une déclaration à cet effet (voir annexe A2) (A/CN.9/1124, par. 224). L'arbitre surveille l'assistant tout au long de la procédure pour s'assurer qu'il agit dans le respect du Code. L'obligation prévue au paragraphe 2 incombe à l'arbitre qui engage l'assistant.

111. Le paragraphe 2 impose en outre à l'arbitre de révoquer un assistant qui ne respecte pas la déclaration. Dans la pratique, une partie au différend qui s'inquiète du fait qu'un assistant n'agit pas dans le respect du Code peut soulever le problème auprès de l'arbitre et demander que l'assistant soit écarté ou remplacé. Si l'instrument de consentement ou les règles applicables prévoient des sanctions précises à l'encontre des assistants, ces règles pourraient être applicables. L'arbitre qui n'écarte pas un assistant comme prévu au paragraphe 2 peut également s'exposer à des sanctions ou à d'autres recours prévus dans l'instrument de consentement ou dans les règles applicables (art. 12-3).

112. Comme le paragraphe 3 de l'article 9, le paragraphe 3 de l'article 10 prévoit que l'arbitre doit veiller à ce que l'assistant tienne un registre précis du temps et des frais imputables à la procédure de règlement du différend.

Article 11 – Obligation de révélation

Code pour les arbitres – Article A11

1. Le candidat et l'arbitre déclarent toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes[, notamment aux yeux des parties au différend,] quant à leur indépendance ou leur impartialité.

2. [Que ceux-ci soient ou non requis en vertu du paragraphe 1,] [l]es renseignements suivants doivent être inclus dans la déclaration :

a) Toute relation financière, commerciale, professionnelle ou personnelle au cours des cinq dernières années avec :

i) Toute partie au différend ou entité identifiée par une partie au différend ;

ii) Le ou les représentants légaux d'une partie à la procédure de règlement du différend ;

iii) Les autres arbitres et les témoins experts dans la procédure de règlement du différend ; et

iv) [Toute entité identifiée par une partie au différend comme ayant un intérêt direct ou indirect dans l'issue de la procédure, y compris un tiers financeur] ;

b) Tout intérêt financier ou personnel dans :

i) L'issue de la procédure de règlement du différend ;

ii) Toute autre procédure de règlement d'un différend relatif à des investissements internationaux faisant intervenir la ou les mêmes mesures ; et

iii) Toute autre procédure dans laquelle intervient une partie au différend ou une entité identifiée par une partie au différend ;

c) Toutes les procédures de règlement d'un différend relatif à des investissements internationaux et procédures connexes auxquelles le candidat ou l'arbitre participe ou a participé au cours des cinq dernières années en tant qu'arbitre, représentant légal ou témoin expert ; et

d) Toute nomination en tant qu'arbitre, représentant légal ou témoin expert par l'une des parties au différend ou son représentant légal dans le cadre d'une procédure de règlement d'un différend relatif à des investissements internationaux ou de toute autre procédure au cours des cinq dernières années.

3. [Aux fins des paragraphes 1 et 2,] [l]e candidat et l'arbitre doivent faire [des efforts raisonnables] [tout leur possible] pour prendre connaissance des circonstances[, intérêts et relations] de ce type.

4. Le candidat ou l'arbitre qui hésite quant à l'obligation de révéler une information particulière doit pencher en faveur de la révélation.

5. Le candidat ou l'arbitre doit révéler ces informations en utilisant le formulaire figurant à l'annexe A1, avant d'être nommé ou au moment d'être nommé, et les communiquer aux parties au différend, aux autres arbitres dans la procédure de règlement du différend, à toute institution administrant la procédure et à toute autre personne visée par [l'instrument de consentement ou] les règles applicables.

6. L'arbitre est continûment soumis à l'obligation de révélation, et doit déclarer toute information nouvelle ou nouvellement découverte dès qu'il en prend connaissance.

7. Le fait de ne pas déclarer une information ne constitue pas en soi [un manque d'impartialité ou d'indépendance] [une violation des articles 3 à 6 du Code].

[8. Les parties au différend peuvent renoncer au droit de soulever une objection quant aux circonstances qui ont été déclarées.]

Code pour les juges – Article J11

1. Le candidat et le juge déclarent toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes quant à leur indépendance ou leur impartialité.

2. [Que ceux-ci soient ou non requis en vertu du paragraphe 1,] [l]es renseignements suivants doivent être inclus dans la déclaration :

a) Toute relation financière, commerciale, professionnelle ou personnelle au cours des cinq dernières années avec :

i) Toute partie au différend ou entité identifiée par une partie au différend ;

ii) Le ou les représentants légaux d'une partie à la procédure de règlement du différend ;

iii) Les témoins experts dans la procédure de règlement du différend ; et

iv) [Toute entité identifiée par une partie au différend comme ayant un intérêt direct ou indirect dans l'issue de la procédure, y compris un tiers financeur] ;

b) Tout intérêt financier ou personnel dans :

i) L'issue de la procédure de règlement du différend ; et

ii) Toute autre procédure de règlement d'un différend relatif à des investissements internationaux faisant intervenir la ou les mêmes mesures.

3. Le candidat inclut dans la déclaration toutes les procédures de règlement d'un différend relatif à des investissements internationaux et procédures connexes auxquelles il participe ou a participé au cours des cinq dernières années en tant qu'arbitre, représentant légal ou témoin expert.

4. [Aux fins des paragraphes 1 à 3,] [l]e candidat et le juge doivent faire [des efforts raisonnables] [tout leur possible] pour prendre connaissance des circonstances[, intérêts et relations] de ce type.

5. Le candidat ou le juge qui hésite quant à l'obligation de révéler une information particulière doit pencher en faveur de la révélation.

6. Le candidat doit révéler ces informations [en utilisant le formulaire figurant à l'annexe] au mécanisme permanent avant ou au moment d'être confirmé dans sa fonction de juge.

7. Le juge doit révéler ces informations [en utilisant le formulaire figurant à l'annexe] au [Président du] mécanisme permanent dès qu'il prend connaissance des circonstances mentionnées au paragraphe 1. Il est continûment soumis à l'obligation de révélation et doit déclarer toute information nouvelle ou nouvellement découverte dès qu'il en prend connaissance.

8. Le fait de ne pas déclarer une information ne constitue pas en soi [un manque d'impartialité ou d'indépendance] [une violation des articles 3 à 6 du Code].

Note à l'intention du Groupe de travail

113. En ce qui concerne les articles A11-1 et J11-1, le Groupe de travail souhaitera peut-être déterminer les normes applicables en matière de déclaration, y compris s'il convient de prévoir deux normes distinctes. L'expression « de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou sur son indépendance » figure à l'article 11 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI[16]. L'expression « aux yeux des parties au

[16] Article 11 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI : « Lorsqu'une personne est pressentie pour être nommée en qualité d'arbitre, elle signale toutes circonstances de nature à soulever des doutes

différend » se retrouve dans les lignes directrices de l'IBA, règle générale 3 a)[17], qui prévoit une obligation de révélation plus large (voir par. 120 et 121 ci-dessous).

114. En ce qui concerne le paragraphe 2, le membre de phrase « que ceux-ci soient ou non requis en vertu du paragraphe 1 » a été ajouté pour préciser la relation entre les paragraphes 1 et 2 (voir par. 122 à 124 ci-dessous). Le Groupe de travail voudra peut-être confirmer qu'il convient d'ajouter ce membre de phrase.

115. Le Groupe de travail souhaitera peut-être supprimer le membre de phrase « aux fins des paragraphes… » au début des articles A11-3 et J11-4, car l'obligation de faire des efforts raisonnables ou tout son possible s'applique à l'ensemble de l'article. Il souhaitera peut-être aussi décider des mots à utiliser, à savoir « efforts raisonnables » ou « faire tout son possible » (voir article 6-1 b)). Le Groupe de travail voudra peut-être envisager de supprimer la formule entre crochets « [, intérêts et relations] » car le mot « circonstances » semble suffisamment large pour couvrir la liste des éléments mentionnés aux paragraphes précédents (relations, intérêts, procédures et nominations).

116. Le Groupe de travail voudra peut-être choisir la formulation à retenir dans les articles A11-7 et J11-8, et décider s'il faut renvoyer à des articles spécifiques du Code.

117. Comme le Code traite de la conduite des arbitres et des candidats, le Groupe de travail souhaitera peut-être supprimer le paragraphe 8 de l'article A11. La question de savoir si et comment une partie au différend peut renoncer au droit de soulever une objection est généralement traitée dans les règles applicables (voir par. 139 ci-dessous).

118. Le Groupe de travail souhaitera peut-être déterminer si l'approche suivie à l'article J11 pour un juge et un candidat est appropriée.

Commentaire accompagnant l'article A11

119. L'article 11 traite de l'obligation de révélation du candidat ou de l'arbitre. Les obligations qui y sont énoncées jouent un rôle essentiel dans le Code, car elles aident à repérer tout conflit d'intérêts potentiel qui pourrait entraîner un manque d'indépendance et d'impartialité, comme prévu à l'article 3 du Code.

Norme applicable et portée de la révélation

120. La norme applicable à la révélation visée au paragraphe 1 (« de nature à soulever des doutes légitimes ») se fonde sur l'article 11 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI[18]. Les doutes sont légitimes si un tiers raisonnable, ayant connaissance des faits et des circonstances pertinents, estimerait probable que l'arbitre soit influencé dans sa prise de décision par des facteurs autres que le bien-fondé de l'affaire tel que présenté dans les demandes des parties au différend.

121. L'expression « aux yeux des parties au différend » se trouve dans la règle générale 3 a) des lignes directrices de l'IBA, qui exige que l'arbitre révèle les faits ou les circonstances qui peuvent susciter des doutes quant à son impartialité ou son indépendance « aux yeux des parties ».

122. La portée de l'obligation de révélation visée au paragraphe 1 est large et couvre toutes les circonstances, y compris tout intérêt, relation ou autre élément, de nature à

---

légitimes sur son impartialité ou sur son indépendance. À partir de sa nomination et durant toute la procédure arbitrale, un arbitre signale sans tarder lesdites circonstances aux parties et aux autres arbitres, s'il ne l'a déjà fait. »

[17] Lignes directrices de l'IBA, règle générale 3 a) : « Si des faits ou des circonstances existent et, aux yeux des parties, peuvent donner lieu à des doutes quant à l'impartialité ou à l'indépendance de l'arbitre, l'arbitre doit révéler ces faits ou circonstances aux parties, à l'institution d'arbitrage ou à toute autre autorité de nomination (le cas échéant, et si cela est requis par les règles institutionnelles applicables) et aux coarbitres, le cas échéant, avant d'accepter sa nomination ou, s'ils sont apparus postérieurement, dès qu'il ou elle en a eu connaissance. »

[18] Voir aussi l'article 12-1 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international.

soulever des doutes légitimes quant à l'indépendance ou l'impartialité d'un candidat ou d'un arbitre.

123. Le paragraphe 2 étend la portée de l'obligation de révélation et exige que le candidat ou l'arbitre inclue les informations qui y sont énumérées, qu'elles soulèvent ou non des doutes légitimes tels qu'envisagés au paragraphe 1. Ces informations peuvent aider à détecter tout conflit d'intérêt potentiel. Toutefois, les alinéas a), c) et d) du paragraphe 2 limitent cette portée dans le temps puisqu'ils exigent que soient déclarées les relations, procédures et nominations au cours des cinq dernières années. Par contre, les circonstances qui doivent être révélées en vertu du paragraphe 1 ne sont pas limitées dans le temps, ce qui signifie qu'une circonstance survenue plus de cinq ans avant la prise de contact avec un candidat devra être divulguée si elle est de nature à soulever des doutes légitimes.

124. Par conséquent, à eux deux, les paragraphes 1 et 2 imposent une obligation de révélation étendue au candidat ou à l'arbitre, puisque les informations qui ne relèvent pas du paragraphe 1 peuvent néanmoins devoir être révélées en vertu du paragraphe 2, et vice versa. Comme indiqué plus haut, il s'agit de détecter tout conflit d'intérêts potentiel et le simple fait, pour un candidat ou un arbitre, de révéler des informations ne signifie pas qu'il manque d'indépendance ou d'impartialité (voir par. 138 ci-dessous).

125. Lorsqu'un candidat ou un arbitre est lié par une obligation de confidentialité et n'est pas en mesure de déclarer les circonstances ou les informations requises, il doit en révéler le plus possible (A/CN.9/1092, par. 93). Par exemple, en ce qui concerne les procédures visées au paragraphe 2 c) (voir par. 93 ci-dessus), le candidat ou l'arbitre pourrait supprimer certaines informations et indiquer la région où se trouve le demandeur ou le défendeur, le secteur concerné, les règles applicables, ainsi que le fait qu'il est soumis à une obligation de confidentialité. Toutefois, si un candidat n'est pas en mesure de révéler des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes, il devrait refuser la nomination.

Portée de la révélation visée au paragraphe 2

126. L'alinéa a) traite de la déclaration d'informations relatives aux conflits qui peuvent découler d'une relation financière, commerciale, professionnelle ou personnelle entre un candidat ou un arbitre et d'autres personnes ou entités intervenant dans la procédure de règlement du différend.

127. On entend par « relation commerciale » toute relation, passée ou présente, liée à des activités commerciales et habituellement marquée par un intérêt financier partagé, entretenue soit directement avec une personne ou entité visée dans l'un des alinéas, soit indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne ou entité, avec ou sans leur connaissance.

128. On entend par « relation professionnelle », par exemple, le cas où le candidat ou l'arbitre était employé, associé ou partenaire dans le même cabinet d'avocats qu'une autre personne intervenant dans la procédure de règlement du différend. Ce terme peut également désigner la participation à un même projet ou à la même affaire, par exemple en tant qu'avocat de la partie adverse ou coarbitre. En revanche, le fait d'être membre de la même association professionnelle, sociale ou caritative qu'une autre personne intervenant dans la procédure ne constituera probablement pas une relation professionnelle[19].

129. L'expression « toute entité identifiée par une partie au différend » aux alinéas a) i), a) iv) et b) iii) fait référence, par exemple, aux sociétés mères, aux

[19] C'est l'un des exemples donnés dans la liste verte des lignes directrices de l'IBA (liste non exhaustive qui énumère les situations spécifiques dans lesquelles il n'existe, d'un point de vue objectif, aucun conflit d'intérêts réel ou perçu). Si le commentaire mentionne uniquement cet exemple et non d'autres exemples indiqués dans la liste verte, cela ne signifie pas que les autres types de relations doivent nécessairement être déclarés en vertu de l'article 11-2 du Code.

filiales ou aux sociétés affiliées d'une partie au différend identifiées par cette partie. Le candidat ou l'arbitre devrait inviter les parties au différend à identifier ces entités pour lui permettre de déclarer les informations requises et d'évaluer tout conflit d'intérêts potentiel.

130. L'alinéa b) exige la déclaration de tout intérêt financier ou personnel dans l'issue de la procédure de règlement du différend ou d'autres procédures faisant intervenir la même mesure, la même partie au différend ou une entité identifiée par une partie au différend. L'intérêt financier n'englobe pas le paiement des honoraires ni le remboursement des dépenses encourues dans le cadre de la procédure.

[*Note à l'intention du Groupe de travail : Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner le sens et la portée des expressions « toute autre procédure » et « procédures connexes » au paragraphe 2 (voir par. 30 et 49 ci-dessus)*.]

131. L'alinéa c) exige la déclaration de toutes les procédures de règlement d'un différend relatif à des investissements internationaux et procédures connexes auxquelles le candidat ou l'arbitre participe ou a participé au cours des cinq dernières années en tant qu'arbitre, représentant légal ou témoin expert.

132. L'alinéa d) exige que soient déclarées les procédures dans lesquelles le candidat ou l'arbitre a été nommé en tant qu'arbitre, représentant légal ou témoin expert par l'une des parties au différend ou son représentant légal au cours des cinq dernières années.

[*Note à l'intention du Groupe de travail : Le Groupe de travail souhaitera peut-être déterminer si le commentaire devrait préciser le nombre de nominations par une même partie au cours d'un laps de temps donné qui serait susceptible de soulever des doutes légitimes quant à l'indépendance ou l'impartialité de l'arbitre concerné. Les lignes directrices de l'IBA indiquent que le fait qu'un arbitre a été nommé à deux reprises ou plus comme arbitre, au cours des trois années précédentes, par l'une des parties ou par une société affiliée de l'une des parties, constitue une circonstance qui doit être déclarée car elle peut, aux yeux des parties, soulever des doutes légitimes quant à l'indépendance ou l'impartialité de l'arbitre en question (liste orange 3.1.3)*.].

Obligation de faire des [efforts raisonnables] [tout son possible]

133. L'expression « [des efforts raisonnables] [tout leur possible] pour prendre connaissance » utilisée à l'article 11-3 signifie que le candidat ou l'arbitre doit s'appliquer de manière proactive, au mieux de ses capacités, à identifier les circonstances [, intérêts et relations] identifiés aux paragraphes 1 et 2. En d'autres termes, le paragraphe 3 traite des moyens à mettre en œuvre par le candidat ou l'arbitre pour s'acquitter de son obligation de révélation de manière appropriée. Par exemple, l'obligation visée au paragraphe 3 pourrait consister, pour le candidat ou l'arbitre, à examiner la documentation pertinente déjà en sa possession, à effectuer les vérifications pertinentes concernant l'existence d'un éventuel conflit ou à demander aux personnes ou entités intervenant dans la procédure de fournir des informations supplémentaires en cas de doute ou s'il le juge nécessaire pour pouvoir procéder à une évaluation en bonne et due forme.

134. L'article 11-4 exige que le candidat ou l'arbitre qui hésite quant à l'obligation de révéler une information en particulier penche en faveur de la révélation de celle-ci.

Forme et moment de la déclaration

135. L'article 11-5 prévoit à quel moment, de quelle manière et à qui la déclaration des informations doit être faite. Celle-ci doit être faite avant ou au moment de la nomination aux parties au différend, aux autres arbitres, à l'institution administrant la procédure ou à toute autre personne visée par l'instrument de consentement ou les règles applicables. Le formulaire idoine, qui figure à l'annexe A1, est simplifié et son utilisation n'est pas obligatoire tant que les informations pertinentes sont transmises dans leur exhaustivité.

136. L'expression « avant ou au moment d'être » nommé, figurant au paragraphe 5, n'implique pas que la déclaration doive être faite à deux moments distincts, une première fois en tant que candidat et la seconde après la nomination en tant qu'arbitre. Une seule déclaration complète est suffisante aux fins du paragraphe 5 et le moment où celle-ci doit être faite dépend de la personne qui la reçoit et de l'étape de la procédure à laquelle elle intervient. En tout état de cause, l'arbitre est continûment soumis à l'obligation de révélation, conformément au paragraphe 6.

Obligation continue de révélation

137. L'article 11-6 prévoit que l'obligation de révélation est continue. Si de nouvelles informations pertinentes au regard des paragraphes 1 ou 2 apparaissent ou sont portées à l'attention d'un arbitre au cours de la procédure de règlement du différend, celui-ci doit les déclarer rapidement et sans délai, conformément au paragraphe 5. Les arbitres doivent donc faire preuve d'une vigilance active quant à leur obligation de révélation pendant toute la durée de la procédure.

Défaut de révélation

138. L'article 11-7 précise que le non-respect de l'obligation de révélation visée à l'article 11 ne constitue pas en soi un manque d'impartialité ou d'indépendance, ni une violation d'autres articles du Code. C'est le contenu de l'information qui est révélée ou omise qui détermine s'il y a violation. Même si le non-respect de l'obligation de révélation ne constitue pas en soi un motif de récusation, des manquements répétés peuvent être pertinents lorsqu'il s'agit d'établir une violation de l'article 3 du Code.

Éventuelle renonciation par les parties au différend

139. Lorsqu'il révèle une information, le candidat ou l'arbitre peut demander aux parties au différend de confirmer qu'elles n'ont aucune objection quant aux circonstances déclarées. Les règles applicables peuvent permettre aux parties au différend de renoncer au droit de soulever une objection (voire de demander la récusation) en vertu desdites règles.

[*Note à l'intention du Groupe de travail : Il ne convient peut-être pas que le code destiné aux arbitres et le commentaire abordent la question de savoir si et comment les parties au différend peuvent renoncer à leurs droits (y compris s'agissant de savoir si elles peuvent y renoncer indépendamment les unes des autres et si la renonciation peut être implicite).*]

Commentaire accompagnant l'article J11

[*Note à l'intention du Groupe de travail : Le commentaire relatif à l'article J11 serait établi sur la base des paragraphes 120 à 139 ci-dessus et en tenant compte des délibérations du Groupe de travail*.]

Article 12 – Respect du Code

Code pour les arbitres – Article A12

1. L'arbitre et le candidat doivent respecter les dispositions du Code.

2. S'il n'est pas en mesure de se conformer aux dispositions du Code, le candidat ne doit pas accepter sa nomination et l'arbitre doit quitter la procédure de règlement du différend en démissionnant ou en se récusant.

3. Toute récusation ou révocation d'un arbitre et toute autre sanction ou recours sont régis par [l'instrument de consentement ou] les règles applicables.

Code pour les juges – Article J12

[*À examiner par le Groupe de travail*]

Note à l'intention du Groupe de travail

140. Le Groupe de travail souhaitera peut-être déterminer si le paragraphe 3 traduit correctement l'idée que toute procédure de récusation (y compris les critères correspondants) et toute sanction prévue dans l'instrument de consentement ou dans les règles applicables s'appliquent à un arbitre ou à un candidat (en ce qui concerne les assistants, voir par. 111 ci-dessus). Le Code ne régit pas la récusation, la révocation et les autres sanctions imposées en cas de violation de ses dispositions. Le paragraphe 3 prévoit que ce sont les mesures existantes prévues dans l'instrument de consentement ou les règles applicables qui s'appliquent.

141. Le Groupe de travail souhaitera peut-être déterminer si le Code devrait prévoir d'autres types de sanctions en cas de manquement à ses dispositions.

142. Le Groupe de travail souhaitera peut-être déterminer s'il convient d'aborder, dans le code destiné aux juges, la question du respect du Code de la même manière qu'à l'article A12.

Commentaire accompagnant l'article A12

Principe du respect volontaire

143. L'article 12 traite du respect du Code. Une façon de promouvoir ce dernier est d'exiger de l'arbitre qu'il signe une déclaration lors de sa nomination (voir annexe A1). Ce respect peut aussi être assuré par l'obligation visée au paragraphe 2, qui interdit au candidat ou à l'arbitre d'accepter sa nomination, ou l'oblige à démissionner, par exemple, lorsque son impartialité ou son indépendance serait compromise et que le conflit d'intérêts ne peut être éliminé, ou lorsqu'il n'a pas les compétences requises aux fins de la procédure.

Annexe au Code de conduite – Formulaire de déclaration d'informations

Code pour les arbitres

Annexe A1 (Arbitres)

Déclaration, communication d'informations et renseignements contextuels

1. Je reconnais avoir lu et compris le Code de conduite ci-joint et je m'engage à le respecter.

2. À ma connaissance, il n'existe aucune raison qui m'interdirait de servir en tant qu'arbitre dans cette instance. Je suis impartial(e) et indépendant(e) et aucune disposition du Code de conduite ne m'empêcherait d'exercer cette fonction.

3. Je joins mon *curriculum vitae* à jour à la présente déclaration.

4. Conformément à l'article 11 du Code de conduite, je souhaite signaler ce qui suit et fournir les informations suivantes :

[INSÉRER LES INFORMATIONS PERTINENTES]

5. Je confirme qu'à la date de la présente déclaration, je n'ai aucune autre circonstance ou information à signaler. Je suis conscient(e) de l'obligation qui m'échoit de révéler toute information nouvelle ou nouvellement découverte dès que j'en ai connaissance.

Annexe A2 (Assistants)

Déclaration

1. Je reconnais avoir lu et compris le Code de conduite ci-joint et je m'engage à agir dans le respect de celui-ci.

2. Je confirme qu'à la date de la présente déclaration, je n'ai connaissance d'aucune circonstance qui m'empêcherait d'agir conformément au Code.

Code pour les juges

Annexe JI

Déclaration, communication d'informations et renseignements contextuels

1. Je reconnais avoir lu et compris le Code de conduite ci-joint et je m'engage à le respecter.

2. À ma connaissance, il n'existe aucune raison qui m'interdirait de servir en tant que juge. Je suis impartial(e) et indépendant(e) et aucune disposition du Code de conduite ne m'empêcherait d'exercer cette fonction.

3. Je joins mon *curriculum vitae* à jour à la présente déclaration.

4. Conformément à l'article 11 du Code de conduite, je souhaite signaler ce qui suit et fournir les informations suivantes :

[INSÉRER LES INFORMATIONS PERTINENTES]

5. Je confirme qu'à la date de la présente déclaration, je n'ai aucune autre circonstance ou information à signaler. Je suis conscient(e) de l'obligation qui m'échoit de révéler toute information nouvelle ou nouvellement découverte dès que j'en ai connaissance.